

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## Commune de Saint Dizier l'Évêque

### Dossier de révision à modalités simplifiées n°1



## PIÈCE N°1 – ACTE ADMINISTRATIF

PLU approuvé par délibération du : 05/12/2008  
Révision à modalités simplifiées prescrite par délibération du : 11/04/2023  
Révision à modalités simplifiées arrêtée par délibération du : .....  
DATE ET VISA

### DOSSIER DE CONCERTATION



**Cabinet d'urbanisme DORGAT**  
3 Avenue de la Découverte  
21 000 DIJON  
03.80.73.05.90 / [dorgat@dorgat.fr](mailto:dorgat@dorgat.fr)  
[www.dorgat.fr](http://www.dorgat.fr)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**REUNION du 11 avril 2023**

**DATE DE CONVOCATION : 04.04.2023** *L'an deux mil vingt-trois le onze du mois*  
**DATE D'AFFICHAGE : 04.04.2023** *d'avril à 18h30, le Conseil Municipal,*  
*légalement convoqué s'est réuni à la mairie de*  
*St Dizier l'Évêque en séance publique sous la*  
*Présidence de Monsieur Nicolas PETERLINI, maire.*

Nombre de Conseillers  
**EN EXERCICE :** 11  
**PRESENTS :** 7  
**VOTANTS :** 9  
**POUR :** 9

**Présents :** CREVOISERAT Eric, MERCIER Vincent, MOINAT Hubert, PATTAROZZI Bernard,  
PELZ FERRY Emmanuel, PETERLINI Nicolas, ROSSO Serge,

**Excusé :** COMMENT Pierre-Alain, MISERE Patrick, ROSSAT Laurence, WITTIG Francine

*P-A Comment a donné procuration à Bernard Pattarozzi*  
*F. Wittig a donné procuration à Vincent Mercier*

**Secrétaire de séance :** Eric CREVOISERAT

**Délibération 09-2023 : prescription du lancement de la procédure de révision à modalités allégées n°1 du PLU (dite révision allégée) portant sur le projet d'extension de la carrière : définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation**

Monsieur Le Maire rappelle que la Commune est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 05/12/2008 qui fait l'objet d'une procédure de révision générale (en cours) engagée par délibération en date du 18/02/2020.

Cette délibération visait expressément la volonté d'étendre le périmètre dans lequel est autorisée l'exploitation de la carrière « Les carrières Comtoises », et ce conformément à la délibération en date du 06/10/2022 qui traduisait une position favorable du conseil municipal. Monsieur le Maire souligne en effet que dans le cadre de cette précédente délibération, la demande de la société Les Carrières Comtoises (L2C) avait été analysée. Il en ressortait pour mémoire les éléments exposés suivants :

*« La surface actuelle de la carrière est de 6.25 hectares, la surface d'extension projetée est de 5.55 hectares, ce qui donne une surface totale de 11.80 hectares. La durée d'autorisation sollicitée sera de 30 ans à compter de la date de l'autorisation préfectorale d'extension de la carrière. Cette extension nécessite une extension limitée de la zone carrière (Nc) dans le cadre de la révision du PLU qu'a engagé la Commune ».*

Il réitère ainsi la nécessité de traduire cette modification réglementaire dans les plus brefs délais pour permettre de maintenir l'activité sur place, faute de quoi l'activité de la carrière sera stoppée.

Toutefois, les délais de mise en œuvre de la révision générale engagée apparaissent inadaptés face aux enjeux, et à la perspective forte qu'affichent les élus de préserver le contexte économique actuel.

M. le Maire propose donc au Conseil Municipal de faire évoluer le PLU à travers le lancement d'une procédure parallèle de révision à modalités simplifiées (encadrée par l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme) afin de répondre aux enjeux de développement du territoire et notamment de permettre la modification des plans graphiques en vue de l'extension mesurée de la carrière sise au Sud-Ouest du territoire,

Il souligne que le maintien de l'activité d'exploitation de la répond à un intérêt général dans le sens où cette activité est ci revenus financiers pour la Commune.

Comme exposé précédemment la traduction de cet objectif nécessite la modification des plans graphiques en ce qu'elle emporte une extension du secteur Nc et une diminution de la zone agricole et de la zone naturelle attenante.



### **Sur la fixation des modalités de la concertation :**

M. le Maire rappelle que le Code de l'Urbanisme, dans son article L.103-2, rend obligatoire la tenue d'une concertation, associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Les modalités de la concertation doivent permettre au public d'accéder, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont alors enregistrées et conservées.

Au regard de ces éléments, et en parallèle aux modalités mises en œuvre dans le cadre de la révision générale, il propose aux membres du Conseil Municipal de fixer les modalités de concertation préalable qui aura lieu jusqu'à la phase d'arrêt du projet de PLU. Les modalités listées ci-dessous devront impérativement être mises en œuvre, et d'autres modalités pourront venir les compléter au besoin :

- Affichage en Mairie,
- Réalisation de dispositif de communication à l'attention de la population. Les supports traditionnels de la Commune seront privilégiés (revue municipale ou distribution aux habitants).
- Mise à disposition d'un dossier et d'un registre de concertation en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture, soit mardi matin de 9h à 11h et soir de 18h à 19h et jeudi après-midi de 16h30 à 18h30, qui permettront au public :
  - o de consulter les documents réalisés au fur et à mesure des études,
  - o de consigner ou d'adresser par courrier à Monsieur le Maire ses observations.
- Une ou plusieurs permanences de M. Le Maire ou de responsable à l'Urbanisme seront organisées et annoncées en temps utiles, par les moyens de publication adaptés.

À l'issue de la concertation, Monsieur le Maire en dressera le bilan au regard des observations émises. Il le présentera devant le Conseil Municipal qui en délibérera. Il rappelle également que le projet de révision à modalités allégée sera soumis à enquête publique.

Au-delà des modalités de concertation ci-dessus visé, il convient également d'associer les services de l'Etat et autres personnes publiques à la procédure de révision du PLU.

\*\*\*

- Vu l'ordonnance 2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- Vu le décret 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

- Vu Le code de l'urbanisme encadrant la concertation et notes suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-1 et L.151-2 suivants,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 05/12/2008
- Vu la délibération en date du 18/02/2020 prescrivant la révision générale du PLU et la délibération du 06/10/2022 validant le principe d'une extension de la carrière.

Envoyé en préfecture le 27/04/2023

Reçu en préfecture le 27/04/2023

Publié le

ID : 090-219000908-20230411-09\_2023-DE

Considérant que les modalités de la concertation sont définies par le Conseil Municipal et qu'elles doivent permettre au public d'accéder aux informations relatives au projets et de formuler des observations et propositions pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet ;

Considérant les objectifs ci-avant détaillés fondent l'engagement d'une procédure de révision à modalités allégées, laquelle aura pour conséquence la modification des plans graphiques et du tableau des superficies (réduction des zones A et N au profit de la zone N carrière).

\*\*\*

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal délibère et décide à l'unanimité :

- 1- De prescrire le lancement d'une révision à modalités simplifiées n°1 du PLU en vue de permettre les modifications règlementaires exposées par Monsieur le Maire, à savoir l'extension de la zone carrière et la réduction en conséquence des zones agricoles et naturelles.
- 2- D'ouvrir la concertation prévue par l'article L.103.2 du code de l'urbanisme selon les modalités exposées par Mr. Le Maire à savoir :
  - Affichage en Mairie,
  - Réalisation de dispositif de communication à l'attention de la population. Les supports traditionnels de la Commune seront privilégiés.
  - Mise à disposition d'un dossier et d'un registre de concertation en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture, soit mardi matin de 9h à 11h et soir de 18h à 19h et jeudi après-midi de 16h30 à 18h30, qui permettront au public :
    - de consulter les documents réalisés au fur et à mesure des études,
    - de consigner ou d'adresser par courrier à Monsieur le Maire ses observations.
  - Une ou plusieurs permanences de M. Le Maire ou de responsable à l'Urbanisme seront organisées et annoncées en temps utiles, par les moyens de publication adaptés.
  - À l'issue de la concertation, Monsieur le Maire en dressera le bilan au regard des observations émises. Il le présentera devant le Conseil Municipal qui en délibérera.
- 3- De donner autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout acte qui serait nécessaire pour assurer la conduite de cette procédure.
- 4- Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré.
- 5- De solliciter l'Etat pour une dotation permettant de compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à la révision du plan local d'urbanisme, conformément aux articles L.132-15 et L.132-16 du Code de l'Urbanisme.

6- Dit que conformément au Code de l'Urbanisme, transmise :

- au Préfet ;
- à la Direction Départementale des Territoires (DDT) ;
- aux Présidents du Conseil Régional et Départemental ;
- aux Présidents de la Chambre de Commerces et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Agriculture ;
- au président de la Communauté de Communes du sud territoire
- au président du Grand Belfort Communauté d'Agglomération belfortaine
- aux Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de programme local de l'habitat, de transports urbains et de SCOT sur le territoire et limitrophes de la Commune soit : SCOT territoire de Belfort et SCOT Nord Doubs
- aux Maires des communes limitrophes.

7- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

8- Rappelle qu'une fois approuvé, le PLU sera consultable sur le Géoportail de l'urbanisme.

*Fait et délibéré à SAINT DIZIER L EVEQUE les jour, mois et an que ci-dessus.  
Au registre suivent les signatures.*

*Le Maire Nicolas PETERLINI*

